



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session Cinquième Commission

Point 124 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officieuses**

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003¹, le rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001², le rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda³ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant ses résolutions 56/247 A du 24 décembre 2001 et 56/247 B du 27 mars 2002, relatives au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴;

¹ A/57/480.

² A/57/367.

³ A/56/853.

⁴ A/57/593.



2. *Prend note* de l'utilisation des montants dont elle a autorisé l'engagement par sa résolution 55/225 B du 12 avril 2001;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, et de lui soumettre, à la partie principale de sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment en ce qui concerne la rationalisation des dépenses relatives aux services des avocats de la défense et la définition de l'indigence;

4. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005, qui devra être établi conformément aux dispositions suivantes :

a) Le budget devra exposer en détail la manière dont les crédits demandés pour l'exercice biennal permettront de mettre en oeuvre une stratégie rationnelle et réaliste propre à assurer l'achèvement des travaux du Tribunal et indiquer l'état d'avancement de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant, le cas échéant, des postes de dépenses déterminés;

b) Les prévisions budgétaires relatives au Greffe, au Bureau du Procureur et aux fonctions administratives et non judiciaires des Chambres devront être présentées dans l'optique de la budgétisation axée sur les résultats, les objectifs et les moyens étant mis en corrélation avec les réalisations escomptées, lesquelles doivent être mesurées par des indicateurs de succès;

c) Les demandes de crédits au titre de la traduction de la documentation et des frais de voyage des témoins devront spécifier les modalités prévues pour la présentation des demandes et les procédures d'approbation préalable par le Greffe afin que les montants demandés ne dépassent pas des besoins clairement établis;

d) Les demandes de crédits au titre des dépenses relatives aux services des avocats de la défense devront tenir compte de l'expérience acquise depuis la révision des arrangements relatifs à la rémunération forfaitaire des avocats de la défense et prévoir le recouvrement de contributions auprès des défendeurs en fonction des ressources des intéressés et compte tenu des définitions révisées de l'indigence et de l'indigence partielle;

e) La structure des postes envisagée pour l'exercice biennal 2004-2005 devra refléter l'évolution des besoins du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les réductions à prévoir du fait que certaines enquêtes seront probablement achevées d'ici à fin 2004, et inclure éventuellement les nouveaux postes permanents dont le Tribunal pourrait avoir besoin et qu'il faudra lui affecter par redéploiement;

5. *Souscrit* à la recommandation que le Comité des commissaires aux comptes a formulée au paragraphe 62 de son rapport⁵ et invite les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à envisager sérieusement d'appliquer un système de désignation des avocats de la défense par tirage au sort sur une liste d'avocats disponibles tenue par le Greffe;

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5 L (A/57/5/Add.12)*.

6. *Note avec préoccupation* que les postes qu'elle avait approuvés par sa résolution 56/247 A et B aux fins d'un audit sur place et d'activités d'enquête au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'ont pas été pourvus, et demande au Bureau des services de contrôle interne de pourvoir ces postes sans plus de retard;

7. *Décide* que les dépenses qui ont été effectuées en 2001 et pour lesquelles des contributions n'ont pas été mises en recouvrement, soit un montant de 413 600 dollars, seront financées à l'aide du solde non engagé disponible au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

8. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2002-2003, le crédit d'un montant brut de 248 926 200 dollars (montant net : 223 169 800 dollars), qu'elle avait ouvert par sa résolution 56/247 B au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sera majoré d'un montant brut de 13 727 500 dollars (montant net : 12 785 200 dollars), qui portera le total à un montant brut de 262 653 700 dollars (montant net : 235 955 000 dollars);

9. *Décide aussi* que les augmentations résultant de la réévaluation des coûts et de la création d'une équipe supplémentaire affectée aux procès, soit un montant brut de 13 727 500 dollars (montant net : 12 785 200 dollars), seront financées à l'aide du solde non engagé qui était disponible au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 31 décembre 2001;

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 64 275 950 dollars (montant net : 58 066 375 dollars), dont un montant brut de 6 863 750 dollars (montant net : 6 392 600 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/___ du ___ 2002 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en 2003;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 64 275 950 dollars (montant net : 58 066 375 dollars), dont un montant brut de 6 863 750 dollars (montant net : 6 392 600 dollars), correspondant à l'augmentation des contributions, selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix en 2003;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus leur part du montant de 26 763 400 dollars, dont un montant de 1 007 000 dollars, représentant l'augmentation du montant estimatif inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003.

Annexe

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
1. Crédit ouvert pour l'exercice biennal 2002-2003 (résolution 56/247 B)	248 926 200	223 169 800
À ajouter :		
2. Changements proposés pour l'exercice biennal 2002-2003 (paramètres/normes révisés et prévisions relatives à deux équipes supplémentaires à affecter aux procès)	14 060 300	13 053 300
À déduire :		
3. Recommandations du Comité consultatif concernant les équipes supplémentaires à affecter aux procès ^a (création d'une seule équipe supplémentaire affectée aux procès)	(332 800)	(268 100)
4. Crédit révisé demandé pour l'exercice biennal 2002-2003 (1+2-3)	262 653 700	235 955 000
À ajouter :		
5. Dépenses pour lesquelles des contributions n'ont pas été mises en recouvrement en 2001 ^b	413 600	—
6. Total des dépenses à financer (4+5)	263 067 300	235 955 000
À déduire :		
7. Montant devant être financé à l'aide du solde disponible au 31 décembre 2001 ^c [(2-3)+5]	(14 141 100)	(12 785 200)
8. Solde à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2002- 2003 (6-7)	248 926 200	223 169 800
À déduire :		
9. Montant à mettre en recouvrement pour l'année 2002	(120 374 300)	(107 037 050)
10. Solde à mettre en recouvrement en 2003, dont :	128 551 900	116 132 750
11. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003	64 275 950	58 066 375
12. Contribution à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'année 2003	64 275 950	58 066 375

^a Voir A/57/593.

^b Voir A/57/367.

^c *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5 L (A/57/5/Add.12), chap. V, état II.*